

Montréal, le 6 juillet 2016

Objet : Votre demande d'accès du 6 juin 2016 (copie du procès-verbal ou des procès-verbaux de la ou des réunions du conseil d'administration d'Investissement Québec tenue(s) en décembre 2014; copie des documents (courriels, lettres, notes etc.) ayant été échangés entre Investissement Québec et le cabinet du ministre du Développement économique entre novembre 2013 et mars 2015)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 6 juin 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 23 juin 2016.

Nous avons tenu compte, par ailleurs, pour les fins du traitement de votre demande, de la précision que vous nous avez transmise par voie de courriel en date du 21 juin 2016 (copie jointe).

Ainsi, pour ce qui est du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration d'Investissement Québec («IQ») tenue en décembre 2014, nous vous référons au site internet d'IQ (www.invest-quebec.com), sous la rubrique «Accès à l'information» où ce procès-verbal a été déposé (sous-rubrique «Demande d'accès» du 7 janvier 2016. Au vu de la mission d'IQ qui consiste à contribuer au développement économique du Québec, des extraits ont été retirés de ce procès-verbal. Nous invoquons pour ne pas divulguer ces extraits, comme applicables en l'espèce, les articles 14, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 35, 53, 57 et 59 de la Loi sur l'accès. Nous indiquons, ceci étant, qu'IQ n'a, en aucune circonstance, renoncé à la confidentialité de ces extraits.

Quant aux autres documents qui seraient couverts par votre demande, il n'y a pas lieu d'en confirmer l'existence ou de les divulguer et invoquons, à cet égard, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 27 et 37 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi

.../2

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable
de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Votre courriel en date du 21 juin 2016; et articles 14, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 35, 37, 53, 57 et 59 de la Loi sur l'accès.

Estelle Hamel

De:
Envoyé: 6 juin 2016 13:27
À: Marc Paquet
Objet: Demande accès à l'information

Lundi, 6 juin 2016

M. Marc Paquet
Responsable de l'accès à l'information
Investissement Québec

Bonjour M. Paquet

Ceci est une demande faite en vertu de la loi d'accès à l'information et aux documents publics. Je demande à obtenir copie du procès verbal, ou des procès verbaux, de la ou des réunions du conseil d'administration d'Investissement Québec tenue (es) en décembre 2014. Je demande aussi a obtenir copie des documents (courriels, lettres, notes etc) ayant été échangés entre Investissement-Québec et le cabinet du ministre de Développement économique entre novembre 2013 et mars 2015.

Espérant le tout conforme.

Estelle Hamel

De:
Envoyé: 21 juin 2016 15:20
À: Marc Paquet
Objet: RE: Demande accès à l'information

Bonjour M. Paquet

En réponse à votre courriel du 17 juin, je précise ma demande de la façon suivante. Je demande à obtenir copie des documents (courriels, lettres, notes etc), ayant été échangés entre Investissement-Québec et le ministre du Développement économique, ou son cabinet, entre novembre 2013 et mars 2015. Les documents demandés portent sur l'achat, la garde et la vente des actions de RONA que détenait Investissement-Québec.

Espérant le tout conforme

Recevez mes cordiales salutations

De : Marc Paquet <Marc.Paquet@invest-quebec.com>
Envoyé : 17 juin 2016 14:28

Objet : RE: Demande accès à l'information

Bonjour,

Je vous écris en relation avec votre demande d'accès à l'information ci-dessous.
Pour ce qui est des documents échangés entre Investissement Québec et le cabinet du ministre du Développement économique, entre novembre 2013 et mars 2015, un premier aperçu du traitement de cette demande m'amène à vous demander si vous pourriez la préciser davantage. En effet, telle que formulée, votre demande implique un volume considérable de documents, émanant de ou reçus par de nombreuses personnes au sein de notre organisation et relatifs, le cas échéant, à de très nombreuses tierces parties, ainsi qu'à des sujets très différents les uns des autres. En attente de votre réponse, veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Marc Paquet, LL. M., MBA
Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire de la Société

600, de La Gauchetière Ouest, bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télé. : 514 876-9306
1 866 870-0437
www.investquebec.com



Developing your business in North America | Investissement ...

www.investquebec.com

Investissement Québec offers guidance and financial solutions to corporations that are looking to set up in Québec.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

De :

Envoyé : 6 juin 2016 13:27

À : Marc Paquet

Objet : Demande accès à l'information

Lundi, 6 juin 2016

M. Marc Paquet
Responsable de l'accès à l'information
Investissement Québec

Bonjour M. Paquet

Ceci est une demande faite en vertu de la loi d'accès à l'information et aux documents publics. Je demande à obtenir copie du procès verbal, ou des procès verbaux, de la ou des réunions du conseil d'administration d'Investissement Québec tenue (es) en décembre 2014. Je demande aussi à obtenir copie des documents (courriels, lettres, notes etc) ayant été échangés entre Investissement-Québec et le cabinet du ministre de Développement économique entre novembre 2013 et mars 2015.

Espérant le tout conforme

Je demeure

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.